

# **BStGer BE.2006.4 vom 20. November 2006**

Bundesstrafgericht, 2006-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BE.2006.4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BE.2006.4)

FR: TPF BE.2006.4 du 20 novembre 2006

IT: TPF BE.2006.4 del 20 novembre 2006

## **Regeste**

Requête de levée des scellés (art. 69 al. 3 PPF)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l'art. 69 al. 3 PPF, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur l'admissibilité d'une perquisition qui a fait l'objet d'une opposition. La requête de levée des scellés n'est pas soumise à un délai particulier. En sa qualité d'autorité saisie de l'enquête, le requérant est légitimé à faire une telle requête. Celle-ci est donc recevable.

### **E. 2**

La saisie probatoire de documents (la perquisition de papiers selon la terminologie légale) est régie par l'art. 69 PPF. Cette disposition prévoit en substance que les secrets à caractère privé doivent être respectés dans la mesure du possible et que le secret professionnel, notamment celui de l'avocat, doit être sauvegardé (al. 1). Si le détenteur des documents s'oppose à leur saisie, ceux-ci sont placés sous scellés et il revient à la Cour des plaintes, sur requête de l'autorité ayant ordonné la saisie, de se prononcer sur l'admissibilité de la perquisition (al. 3).

- 4 -

#### **E. 2.1**

Une perquisition est admissible s'il existe des indices suffisants de la commission d'une infraction, si le soupçon peut être nourri que des preuves pouvant intéresser l'enquête pourraient se trouver dans le lieu à perquisitionner et si le principe de la proportionnalité est respecté (TPF BK\_B 039/04 ; SCHMID, *Strafprozessrecht*, 3ème éd. Zürich 1997. p. 228 n. 737 ; PIQUEREZ, *Procédure pénale suisse*, Zürich 2000, p. 539 n. 2514 et les arrêts cités par ces auteurs). La saisie des documents suppose en outre que ceux-ci soient importants pour l'instruction de la cause (art. 69 al. 2 PPF). Cette règle ne doit pas être interprétée de manière restrictive et, comme la formulation allemande le suggère de manière plus nuancée («...Papiere...die für die Untersuchung von Bedeutung sind») elle signifie simplement que des documents ne peuvent être saisis que s'ils sont pertinents pour l'enquête («untersuchungsrelevant») selon la formulation retenue par SCHMID, *op. cit.*, p. 227 n. 734).

#### **E. 2.2**

Même si, en l'occurrence, l'opposant n'avance guère d'arguments qui feraient obstacle à la perquisition contestée selon les principes décrits ci-dessus, il y a lieu malgré tout de statuer sur l'admissibilité de cette mesure, conformément à l'art. 69 al. 3 PPF et aux

conclusions du MPC. Il ressort des pièces du dossier que la perquisition ordonnée par le requérant, et effectuée par la PJF en date du 4 mai 2006 dans les locaux de l'étude B. à Zurich, s'inscrit dans le cadre d'investigations opérées à l'échelle internationale et portant sur plusieurs individus suspectés d'avoir blanchi des sommes d'argent considérables. L'enquête menée par les enquêteurs suisses a notamment conduit au blocage des comptes de E. AG auprès de la banque F. à Zurich. Le MPC justifie ce séquestre par le soupçon que tout ou partie des valeurs patrimoniales déposées sur les relations bancaires en question sont d'origine délictueuse, étant notamment le fruit de malversations commises au Brésil par le biais de la manipulation des prix des produits dérivés du sang vendus au gouvernement de ce pays. La société E. AG, dont les ayants droits économiques sont les principaux suspects, est administrée par l'opposant en sa qualité de membre du conseil d'administration. Il est donc très vraisemblable que des documents utiles à l'enquête menée en Suisse par le MPC puissent se trouver à l'étude de ce dernier. Ce fait n'est d'ailleurs pas contesté par l'opposant qui, lors de la perquisition, a spontanément remis aux enquêteurs de la documentation commerciale concernant les activités de la société en question. De ce fait il y a lieu de considérer que la perquisition opérée dans les locaux de l'étude B. à Zurich est admissible et respectueuse du principe de la proportionnalité (cf. cons. 2.1).

- 5 -

### **E. 3**

Il reste donc à statuer sur le sort des documents dont l'opposant a demandé la mise sous scellés en invoquant son secret professionnel.

#### **E. 3.1**

Comme la Cour des plaintes a déjà eu l'occasion de le préciser, lorsque le secret professionnel au sens des art. 321 CP et 69 al. 1 PPF doit être sauvegardé, le tri des documents mis sous scellés s'effectue sous son contrôle, en présence du détenteur des papiers et avec la participation du magistrat, respectivement de l'enquêteur, en charge du dossier (TPF BE.2005.4 du 8 août 2005 consid. 7.1; TPF BK\_B 039/04 du 26 mai 2004 consid. 1.2; TPF BK\_B 062/04 du 7 juin 2004 consid. 1.2). Le droit fédéral institue un secret professionnel absolu de l'avocat, dont la violation est passible des peines prévues par l'art. 321 CP. L'art. 13 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61) prévoit en particulier que l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers (al 1). Le secret professionnel couvre tous les faits et documents confiés à l'avocat et qui présentent un rapport certain avec l'exercice de sa profession. Cette protection trouve sa raison d'être dans le rapport de confiance particulier liant l'avocat et son client, qui doit pouvoir se fier entièrement à la discrétion de son mandataire (ATF 117 Ia 341, 349 consid. 6a/bb). Si le secret professionnel de l'avocat exclut la saisie de documents relatifs à l'exécution de son mandat d'avocat, il ne s'oppose pas en revanche à la saisie de pièces qui concernent une activité purement commerciale de l'avocat (ATF 117 Ia 341, 349 consid. 6a/cc). Il a ainsi été jugé que ce qui était confié à un avocat en sa qualité d'administrateur de société (ATF 115 Ia 197, 199 consid. 3d; 114 III 105, 107 consid. 3a), de gérant de fortune (ATF 112 Ib 606) ou dans le cadre d'un mandat d'encaissement d'un chèque (ATF 120 Ib 112, 119 consid. 4) n'était pas couvert par le secret professionnel.

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'opposant argumente son opposition à la levée des scellés requise par le MPC en déclarant en substance avoir déjà procédé lui-même au tri entre la documentation relative à la société E. AG, qui relève du secret de l'avocat, et celle qui ne se réfère qu'à des éléments de nature essentiellement commerciale. Cette décision ne saurait toutefois relever de son seul libre arbitre. Sans porter de jugement sur la bonne foi de l'opposant, force est en effet de constater que les rapports qu'il entretient avec E. AG sont pour le moins ambigus, du fait notamment de son activité au sein du conseil d'administration et des larges pouvoirs de disposition qu'il exerce sur les comptes ouverts auprès de la banque F. à Zurich. En outre, et comme le relève le requérant à juste titre, l'opposant ne s'est, depuis le début de l'enquête, jamais présenté en tant que défenseur mandaté par E. AG ou par ses ayant droits, mais ex-

- 6 -

clusivement en sa qualité d'administrateur de cette société. Il ne saurait donc être exclu que, parmi les documents mis sous scellés, se trouvent des actes pertinents dont l'opposant a considéré à tort qu'ils relevaient plus de l'exercice de sa profession d'avocat que de celle d'administrateur de la société, ou qui ne pourraient être que partiellement couverts par le secret de l'avocat. Afin de dissiper ces doutes tout en garantissant que les actes effectivement couverts par le secret professionnel ne seront pas remis à l'autorité de poursuite, il se justifie que le tri des documents mis sous scellés s'effectue sous le contrôle de la Cour des plaintes.

#### **E. 4**

La requête du MPC est ainsi admise au sens des considérants. Les parties seront convoquées ultérieurement aux fins d'assister à la levée des scellés et au tri des documents sous le contrôle du juge délégué par la Cour des plaintes.

#### **E. 5**

En application de l'art. 156 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, ainsi que de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), un émolument de Fr. 1'500.-- est mis à la charge de l'opposant.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.